



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune de La Nocle-Maulaix (58)**

N °BFC-2025- 003598/A P

PRÉAMBULE

Le projet, porté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT¹, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à l'est de la commune de La Nocle-Maulaix, à quarante kilomètres au nord-est de Moulins, dans le département de la Nièvre (58).

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre et de l'agence régionale de santé.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 août 2025, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bertrand LOOSES, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Créé en 2008, le groupe français PHOTOSOL a rejoint récemment le groupe Rubis

² Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à l'est de la commune de La Nocle-Maulaix, à quarante kilomètres au nord-est de Moulins, dans le département de la Nièvre (58).

La commune de La Nocle-Maulaix fait partie de la communauté de communes de Bazois-Loire-Morvan depuis 2017. La commune compte 279 habitants (INSEE, 2017). Le projet se trouve en zone N, zone non constructible, de la carte intercommunale, où les équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général sont autorisés.

Située à un peu plus de 350 m à l'est du centre du village de la commune, au cœur d'une vaste clairière agricole (paysage emblématique du Pays de Fours), la zone d'implantation potentielle (Zip) comprend un espace bocager, pâturé et légèrement vallonné. La Zip est bornée à l'est par le Bois des Chauffages. Des habitations et des exploitations agricoles sont très proches (Bramepin, Aunat) ou sont même incluses au sein de la Zip (La Quinterie). L'aire d'étude est majoritairement occupée par des prairies et du bocage (environ 59 % de sa superficie) susceptibles d'accueillir une biodiversité importante.

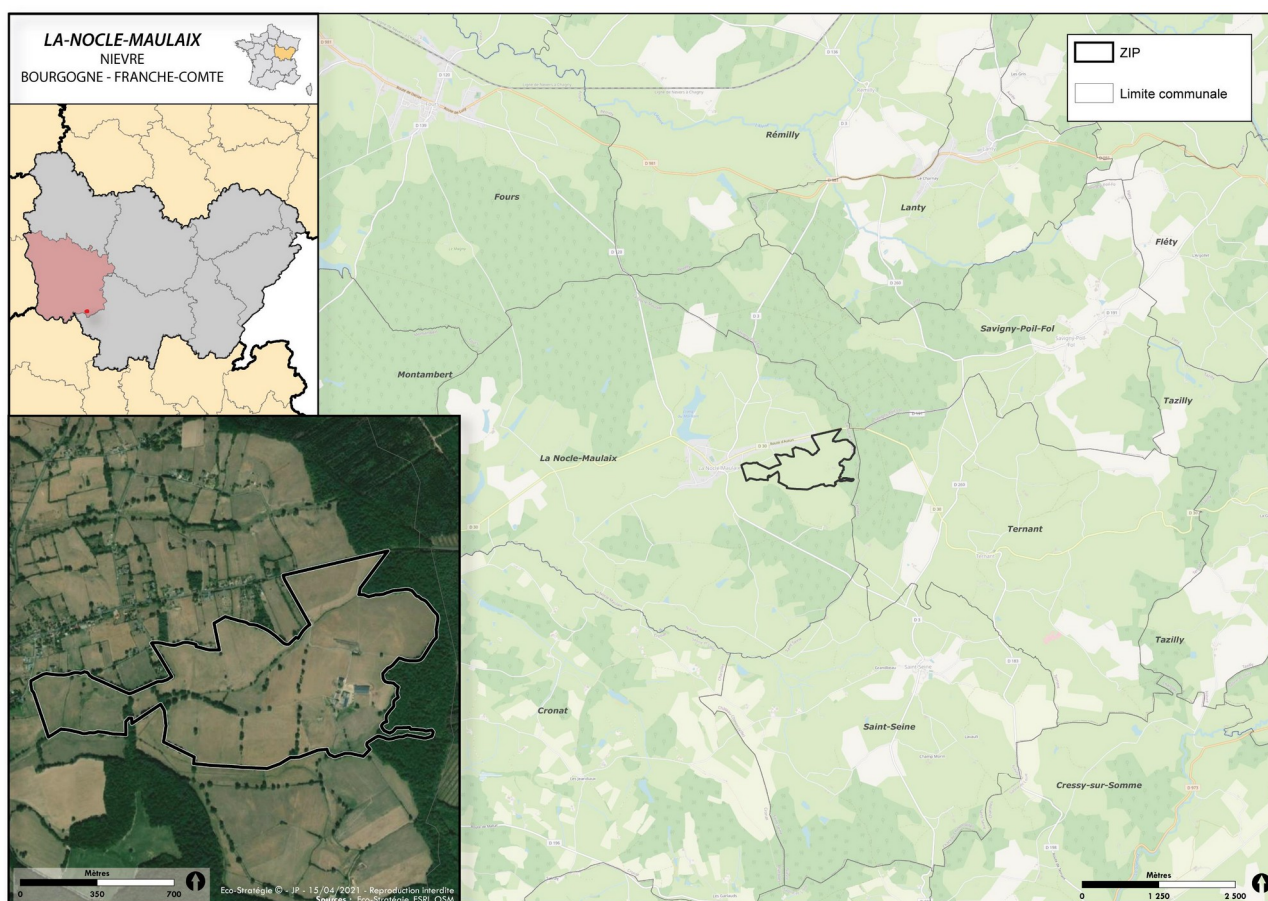


Figure 1 : Zone d'implantation du projet (ZIP) (source : Étude d'impact, p 15)

La puissance totale prévisionnelle du parc est estimée à 53,5 MWc³. Le projet est envisagé sur une zone d'implantation potentielle de 87,7 ha et prévoit l'installation de modules photovoltaïques sur 24 ha pour une emprise clôturée de 54 ha. La centrale photovoltaïque s'établit sur deux parties nommées îlot 1 (de 36 ha à l'ouest) et îlot 2 (de 18 ha à l'est). Ces îlots seront clôturés indépendamment l'un de l'autre et feront l'objet de deux permis de construire distincts (Figure 2). Le projet prévoit l'implantation de 98 256 modules dont la puissance unitaire sera a priori d'environ 545 Wc⁴. Les panneaux reposeront sur des structures porteuses

³ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

⁴ Watt-crête

fixes formant des tables inclinées de 20° par rapport à l'horizontale. Les fondations seront de type pieux battus avec une profondeur d'implantation dans le sol variant en général de 1,3 m à 1,6 m.

Le projet, dont les travaux sont prévus sur une durée moyenne de 12 à 18 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc sera constitué de modules monocristallins (choix de la technologie non arrêté) ; la hauteur maximale des tables sera de 3,5 m et la hauteur minimale sera de 1 m ; les tables seront alignées en rangées avec un espacement inter-rangées d'environ trois mètres ;
- trois postes de livraison sont prévus d'une emprise au sol de 18,20 m² chacun soit 54,6 m² en tout, sur une base enterrée à 0,7 m ; huit postes onduleurs-transformateurs sont prévus pour une emprise au sol de 30,5 m² chacun soit 244 m² en tout ; un poste de transformation d'une surface de 16 m² ; trois locaux techniques sont prévus d'environ 15,25 m² chacun soit 45,75 m² en tout, et une citerne incendie d'une surface de 69,2 m² pour un volume de 60 m³ ;
- l'aménagement de pistes légères pour une superficie de 30 190 m² et de pistes lourdes pour une superficie de 11 200 m² ;
- une clôture grillagée périphérique, d'une longueur de 4 970 m et d'une hauteur de 2 m.

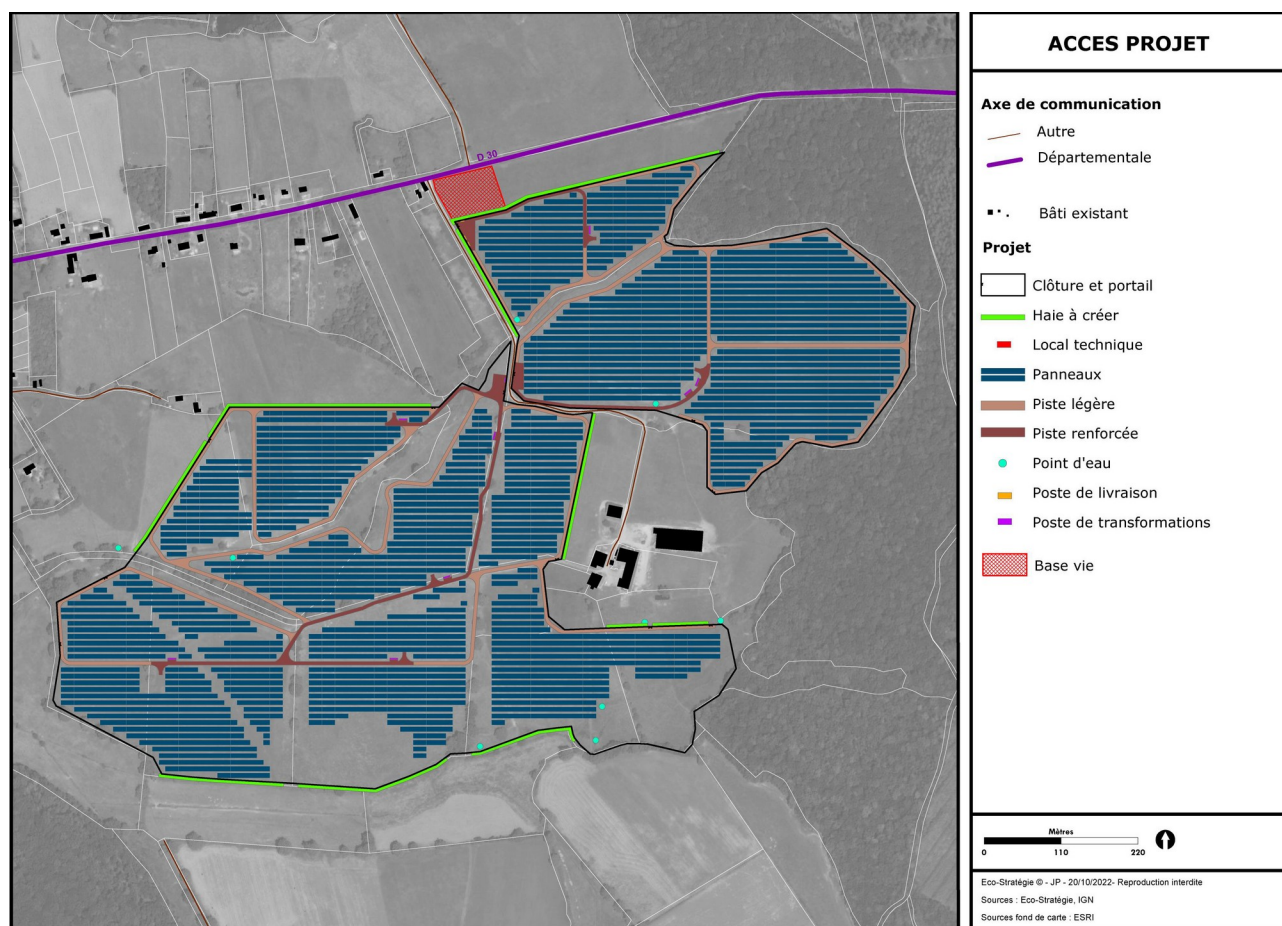


Figure 2 : Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques (source : Étude d'impact, p 235)

Le point de raccordement au réseau envisagé est le poste source Saint-Honoré situé sur la commune de Saint-Honoré-lès-Bains à environ 23 km au nord du projet. Ce poste a une capacité réservée aux énergies renouvelables de 3,5 MW, insuffisante pour accueillir le projet. Les modalités du raccordement devront être confirmées par Enedis.

La MRAe recommande d'éclairer les principaux enjeux environnementaux liés au raccordement jusqu'au poste source, travaux qui sont une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et, le cas échéant, d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre.

Le projet prévoit un démantèlement de toutes les composantes du parc à l'issue de la durée de vie de la centrale solaire d'environ 30 ans.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact (EI) et son résumé non technique (RNT), réalisés par ECO-STRATEGIE et mis à jour en mars 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les enjeux retenus par la MRAe au titre du présent avis concerne la consommation d'espace naturel agricole et forestier la préservation des milieux naturels et de la biodiversité et du paysage.

2.1 La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)

Le projet présenté avec par endroit des hauteurs de panneaux de 1 m seulement apparaît comme consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) au sens de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque. (le seuil d'exemption de consommation d'ENAF pour une hauteur des panneaux est fixé à 1,10 m)

Dans ce contexte, la MRAe recommande de proposer une solution technique plus compatible avec les orientations du Sraddet ou à défaut d'approfondir la recherche de sites alternatifs limitant la consommation d'ENAF.

2.2 Biodiversité et milieux naturels

La Zip s'inscrit pour une grande partie de sa superficie (35 ha) au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bocage de la Nucle-Maulaix » puis se trouve au sein de la Znieff de type II « Pays de Fours ». Elle est limitrophe au nord à la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2601015 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan ». Elle est aussi entièrement incluse dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairiale et pour une partie dans un continuum de zones humides de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Sraddet Bourgogne-Franche-Comté

Zones humides

La Zip se trouve à proximité d'un réseau hydrographique bien développé et comprend un secteur à la probabilité assez forte de zone humide. Un diagnostic zone humide a été réalisé suivant l'analyse alternative des critères floristiques et pédologiques conformément à la réglementation en vigueur⁵. La méthodologie rend compte de la localisation des treize sondages pédologiques⁶. Les résultats, fournis en annexe 4, montrent la présence de zone humide pour dix sondages. C'est ainsi une superficie d'environ 25 ha des 184 ha de l'aire d'inventaires qui se trouve en zones humides, soit 13,5 %. Le dossier précise que dans l'ensemble, ces secteurs humides sont dans un état de conservation modéré mais conservent un rôle fonctionnel (rôle hydrologique, habitat pour la flore et la faune). Cette seule affirmation ne permet pas de rendre compte objectivement des enjeux liés aux zones humides. L'évaluation des enjeux des zones humides doit reposer sur une méthodologie précise comprenant une analyse de l'environnement du site (zone contributive, zone tampon, système hydrogéomorphologique, paysage) et une analyse de fonctionnalités⁷.

D'après l'étude d'impact, l'implantation de modules photovoltaïques ne compte, comme impact sur la zone humide, qu'au niveau de la surface imperméabilisée. La surface des panneaux n'est pas considérée comme impactant les zones humides alors que la zone d'implantation est presque intégralement concernée par une zone humide⁸. Au titre des continuités écologiques, l'étude ne retient aucun effet sur le continuum de zones humides concerné par la zone du projet. Cette approche mérite d'être reconsidérée dès lors que la phase travaux puis la phase d'exploitation (avec une modification des conditions abiotiques (topographie, ruissellement)) pourraient entraîner la disparition de la zone humide. Le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol⁹ prévoit l'absence d'implantation de projet sur des zones humides (mesure de suppression) et préconise le maintien d'une zone tampon de cinq mètres de large entre la délimitation de l'implantation et la zone humide à conserver (mesure de réduction), ces préconisations laissent entendre que l'emprise même des panneaux peut impacter la zone humide. En l'état, le dossier

5 Loi n°2019-773 promulguée le 24 juillet 2019

6 Figure 72, EI p 109

7 Guide de la méthode nationale d'évaluation des zones humides - Version 2 - septembre 2023 (Gayet et al., 2023)

8 EI p.110, Figure 73

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

connaît de nombreuses insuffisances et ne permet pas de conclure à un impact nul ou non significatif sur les zones humides présentes.

La MRAe recommande :

- **d'étudier des alternatives moins sensibles au plan environnemental pour réaliser le projet afin de préserver les zones humides du site et les services rendus par ces écosystèmes (biodiversité, régénération des sols, filtration des eaux de pluie...) ;**
- **dans le cas contraire, d'évaluer précisément les enjeux associés aux zones humides en proposant notamment une étude de fonctionnalité, d'évaluer les impacts du projet sur ces milieux et de décliner la séquence ERC, la compensation en dernier recours devant être effective avant l'impact du projet.**

Etat initial faune/flore

La majorité des inventaires faune/flore ont été réalisés sur la Zip d'environ 88 ha. L'étude bibliographique a, quant à elle, été menée sur l'aire d'étude rapprochée (AER) dont la définition n'est pas claire¹⁰. Le contexte environnemental de la Zip a été étudié à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, zone géographique d'un rayon de 5 km autour de la Zip.

La MRAe recommande de clarifier la délimitation de l'AER, notamment son emprise par rapport à la Zip.

Les inventaires naturalistes sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes) ont été réalisés au cours des quatre saisons de l'année 2020 (20 passages). Les différents intervenants ainsi que leurs spécialités sont présentés. Un tableau rend compte des dates de prospection, des intervenants, des périodes de la journée ainsi que des conditions météorologiques (température, vent, couverture nuageuse). Les méthodes d'inventaires sont suffisantes sauf pour les amphibiens, recherchés lors d'une seule journée de prospection (15 avril 2020). Compte-tenu des habitats du secteur (bocages, milieux humides) et de la présence de la Rainette verte relevée dans les bases de données bibliographiques, des prospections supplémentaires auraient dû être réalisées entre les mois d'avril et mai. Le guide méthodologique de la DREAL préconise trois passages minimum¹¹.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire pour les amphibiens et de revoir en conséquence l'évaluation de l'enjeu pour ces espèces et les mesures ERC en conséquence.

La liste des habitats naturels et semi-naturels inventorie dix-neuf habitats au sein de l'aire d'étude, dont un est rattaché à l'habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 91^E0-8 « Aulnaies-frênaies riveraines » (superficie de 0,29 ha en limite de Zip). L'enjeu est fort pour ce dernier. Les habitats humides recensés (prairies, pâturages, saussaies) représentent une superficie totale de 18,9 ha. L'enjeu est modéré à fort pour les pâturages mésophylophiles d'une superficie de 24,49 ha et pour les saussaies marécageuses d'une superficie de 0,02 ha.

Parmi les espèces végétales recensées, deux espèces présentes dans la Zip ont un niveau d'enjeu modéré. Plusieurs pieds de Mouron délicat (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale et déterminante de Znieff) se situent sur une même station au sud-ouest, en limite de la Zip. L'information concernant la localisation sur la carte du Lotier à feuilles ténues (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale), au centre de la Zip, au nord du hameau la Quinterie, ne coïncide pas avec le résumé¹² indiquant que quelques pieds sont présents en bordure de chemin au sud-ouest. Cette incohérence est à lever.

Concernant l'avifaune, les milieux de la Zip favorisent la présence d'un cortège d'espèces forestières ou liées aux milieux bocagers. La Bécassine des marais (espèce en danger critique sur listes rouges nationale et régionale) a été observée dans les prairies humides (une cinquantaine d'individus). L'enjeu local est qualifié de faible sans justification. L'analyse pour cette espèce est à développer surtout que les prairies et pâturages mésophiles de la Zip représentent un habitat potentiel de nidification de la Bécassine des marais¹³, celle-ci privilégiant les milieux ouverts humides à végétation herbacée dense. En l'absence avérée de reproduction au niveau de la zone, l'utilisation du site comme aire de stationnement ne peut pas être minorée.

La Pie-grièche écorcheur (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale et en préoccupation mineure sur liste rouge régionale) est assez commune dans la moitié sud du projet. Sa reproduction est qualifiée de

10 El p.37, « Son emprise est de 1 km pour une surface d'environ 894 »

11 Protocoles d'inventaires – Prise en compte des habitats et des espèces dans les projets et activités, Février 2024

12 El p.93, Tableau 46

13 <https://normandie.lpo.fr/oiseaux-de-normandie/inventaire-oiseaux-de-normandie-effectifs-et-populations/becassine-marais-2/>

probable au sein de la zone projet. La Pie-grièche à tête rousse (espèce vulnérable sur liste rouge nationale et quasi menacée sur liste rouge régionale) se reproduit aussi probablement en zone projet. L'enjeu est modéré à fort pour ces deux espèces. Toutefois, un des quatre objectifs principaux du plan national d'actions 2025-2034 en faveur des Pies-grièches vise au maintien des habitats en superficie et en qualité pour ces espèces. Les Pies-grièches sont bien adaptées à des milieux façonnés par des modèles agricoles extensifs et mixtes tels que ceux de la Zip. En conséquence, le niveau d'enjeu pour ces espèces paraît sous-estimé.

L'Alouette lulu (en préoccupation mineure sur liste rouge nationale et vulnérable sur liste rouge régionale), espèce des milieux ouverts, a été contactée toute l'année. Elle présente de nombreux territoires sur la zone du projet, surtout dans les prairies bordées d'arbres et de haies. Sa reproduction dans la zone projet est certaine. L'enjeu est fort pour cette espèce. Toutes les autres espèces patrimoniales nicheuses ont un niveau d'enjeu limité à « modéré à fort ».

L'inventaire permet de répertorier un cortège de treize espèces de chauves-souris, ce qui représente une diversité spécifique modérée à forte selon le dossier. La mixité des habitats du secteur et la présence de milieux humides confère au site des fonctionnalités importantes pour les chiroptères. Les enjeux sont d'ailleurs qualifiés comme forts pour les chiroptères au niveau des haies, des grands arbres (alignements et isolés), des mares, des bâtiments et des lisières. L'enjeu est fort pour quatre espèces patrimoniales : la Barbastelle d'Europe (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale, préoccupation mineure sur liste rouge nationale), le Grand murin (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale, préoccupation mineure sur liste rouge nationale), le Murin de Natterer (espèce vulnérable sur liste rouge régionale, préoccupation mineure sur liste rouge nationale) et la Noctule commune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale). La Pipistrelle commune (préoccupation mineure sur liste rouge régionale et quasi menacée sur liste rouge nationale) fait l'objet d'un enjeu modéré à fort en raison de son activité (447 contacts) et de son utilisation de l'ensemble du site.

Chez les mammifères, le Chat forestier (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale et préoccupation mineure sur liste rouge nationale) relève d'un enjeu modéré à fort suite à l'observation d'au moins un adulte à quatre reprises dans l'aire d'inventaires.

Concernant les reptiles, l'enjeu est modéré à fort pour le Lézard des souches (espèce quasi menacée sur Liste rouge nationale) dont une femelle adulte a été observée au sein de la Zip.

Trois espèces d'amphibiens dont deux protégées, utilisant la Zip comme zone de reproduction, ont été recensées : le Triton palmé (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) et la Salamandre tachetée (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale). L'étude n'attribue pas de niveau d'enjeu par espèce et conclut à un niveau d'enjeu modéré pour le groupe en raison d'un cortège peu diversifié. Plusieurs espèces protégées sont pourtant notées comme potentielles sur le site (Rainette verte, Triton crêté, Sonneur à ventre jaune). La faible pression d'inventaire pour les amphibiens pourrait expliquer l'absence d'observation de ces espèces. À l'issue d'inventaires complémentaires, proportionnés aux enjeux du secteur, les enjeux pour les amphibiens seront à reconsidérer.

Parmi les 55 espèces d'insectes contactées, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne (espèces protégées et patrimoniales) font l'objet respectivement d'un enjeu modéré et d'un enjeu fort. Le Sylvain azuré (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) n'est pas qualifié d'un niveau d'enjeu alors que la méthodologie d'évaluation des enjeux lui confère un niveau modéré au regard de son statut¹⁴.

De façon générale, l'état initial rend compte d'enjeux écologiques forts sur la zone d'étude en raison de la présence de boisements, de haies arborées et d'habitats inféodées aux zones humides. L'étude d'impact remarque d'ailleurs une diversité avifaunistique importante et « des indices de richesse supérieures aux moyennes généralement obtenues dans ce type d'étude »¹⁵. Ce résultat renforce les arguments relatifs à la nécessité de rechercher des alternatives au secteur pour garantir un moindre impact environnemental, comme précédemment recommandé par la MRAe, dans la partie « zones humides » ci-dessus.

La MRAe recommande :

- **de lever l'incohérence sur la localisation du Lotier à feuilles ténues ;**
- **de réévaluer le niveau d'enjeu attribué à la Bécassine des Marais puis de reprendre en conséquence l'évaluation des impacts et les mesures ERC ;**
- **de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces de Pies-grièches présentes sur le site, de revoir les niveaux d'impacts en conséquence et de compléter les mesures ERC ;**
- **de revoir le niveau d'enjeu pour les amphibiens, attribuer un enjeu à chaque espèce à l'issue d'inventaires complémentaires ;**

14 EI p.50

15 EI p.128

- d'attribuer un niveau d'enjeu modéré au Sylvain azuré conformément à la méthodologie d'évaluation des enjeux présentée.

Impacts et mesures ERC

L'évaluation des impacts bruts ne respecte pas la méthodologie annoncée qui les définit comme les incidences engendrées par le projet en l'absence des mesures d'évitement et de réduction préconisées. En effet, l'étude conclut à plusieurs reprises à un impact négligeable, au plus modéré, en faisant référence à la définition de la zone clôturée (Mesure E1.1a). Cette méthode conduit à sous-estimer le niveau d'impact du projet pour la flore, l'avifaune, les chiroptères, les mammifères non volants et les insectes. En outre, La méthodologie d'évaluation des impacts bruts est basée sur le croisement d'un enjeu (défini dans l'état initial) et d'un effet (lié au projet). La MRAe rappelle que le concept d'impact environnemental désigne l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (effets négatifs ou positifs) engendrées par un projet de sa conception à sa « fin de vie ». L'évaluation des impacts bruts ne doit pas être corrélée au niveau d'enjeux dans une logique de proportionnalité. Le croisement des niveaux d'enjeux et d'impacts bruts est ensuite nécessaire à la mise en place de la démarche ERC. À titre d'exemple, la destruction d'un habitat (impact brut fort) pour une espèce commune (enjeu faible) pourrait faire l'objet de mesures de réduction alors que le même impact pour une espèce à statut de conservation défavorable (enjeu fort) nécessiterait une mesure d'évitement. La méthodologie adoptée par le pétitionnaire ne permet donc pas d'objectiver les impacts réels du projet.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts bruts du projet en appliquant strictement une méthodologie adaptée et de revoir en conséquence les niveaux d'impacts attribués à la flore, l'avifaune, les chiroptères, les mammifères non volants et les insectes.

A l'issue de l'application de la mesure d'évitement E1.1a¹⁶, le pétitionnaire affirme que l'emprise clôturée retenue évite totalement les stations de Mouron délicat et les territoires d'espèces faunistiques patrimoniales. Certes, l'emprise clôturée exclut la zone d'observation de plusieurs espèces recensées mais leur présence dans la zone clôturée ne peut être écartée, notamment pour le Chat forestier et les reptiles. Pour ces derniers, les haies, reconnues comme habitats fonctionnels de prédilection, ne seront pas toutes évitées (destruction de 330 m de haies). La zone clôturée est aussi utilisée par l'Alouette lulu, les Pies-grièches et la Tourterelle des bois. Elle comprend encore sept arbres avec indice de présence du Grand capricorne. Ces espèces étant toutes classées comme patrimoniales selon le dossier, la mesure d'évitement proposée est donc insuffisante pour garantir l'absence d'impact résiduel sur celles-ci. En outre, cette mesure ne permet d'éviter que 38 % des zones humides impactées.

Les continuités écologiques ne sont pas vraiment respectées notamment par les clôtures qui coupent ces éléments (cours d'eau), les isolent (certaines haies importantes) ou les détruisent (« Aulnaies-frênaies riveraines»). Une analyse des impacts mérite d'être réalisée avec propositions de mesures d'évitement. La MRAe considère que la séquence d'évitement doit être renforcée pour atteindre des impacts résiduels non significatifs.

La MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque et une meilleure prise en compte des continuités écologiques et plusieurs variantes d'aménagement.

2.3 Paysage

Le village de La Nocle-Maulaix s'étend le long de la route départementale D 30 et présente par ailleurs un habitat dispersé en lieux-dits (Bramepin, La Forêt), parfois associé à des exploitations agricoles (la Quinterie, Aunat). Le nord de la Zip borde la D 30. Deux habitations jouxtent la Zip (Bramepin et la maison à l'ouest), la Quinterie (habitation et exploitation agricole) se trouve au centre de la zone d'étude. Le lieu-dit d'Aunat, constitué d'une habitation et d'une exploitation agricole, possède une visibilité directe sur la Zip bien qu'il ne se situe pas à proximité immédiate de celle-ci. Plus précisément, ce sont onze habitations qui se trouvent à moins de 50 m de la Zip, dont sept à moins de 20 m¹⁷.

Ainsi, les visibilitées effectives sur la Zip concernent :

- Les hameaux et lieux-dits à proximité immédiate du site : les habitations du lieu-dit Bramepin (proximité frontale à la Zip, photographies 56 et 60 de l'EI), l'habitation et l'exploitation agricole d'Aunat (visibilité directe, photographies 50 et 61 de l'EI) ;

¹⁶ EI p.271, Mesure « Evitement des zones à enjeux écologiques lors de la définition de l'emprise clôturée »

¹⁷ EI p. 245, Figure 137

- Le lieu-dit situé au cœur du site : La Quinterie est localisée au centre de la zone potentiel de projet (risque d'un effet d'encerclement, Photographies 50, 57 et 61 de l'EI) ;
- Le lieu-dit La Forêt au nord de la Zip : le coteau au nord offre une visibilité partielle sur la zone d'étude (Photographie 49 de l'EI) ;
- La portion de la D30, dite la Route d'Autun, passant au nord de la Zip : la parcelle se situant à la sortie de la forêt (Bois des Chauffages), la Zip apparaît soudainement à la lisière du boisement (Photographies 57 et 58 de l'EI). Les habitations situées le long de la route d'Autun ont également des visibilités partielles sur la Zip (Photographie 54 de l'EI) ;
- Le centre-bourg de La Nocle-Maulaix et l'entrée sud du village présentent des perspectives sur la partie ouest de la Zip (Photographie 53 de l'EI).

Les enjeux sont qualifiés de très forts aux abords immédiats. Les incidences brutes sur le bassin visuel de l'aire d'étude immédiate sont évaluées comme fortes au contact de la zone de projet en phase travaux et modérées en phase exploitation. Toutefois, la méthodologie d'évaluation des incidences brutes prend en compte des mesures d'évitement et de réduction. Les impacts réels du projet sont donc minimisés. Le projet va significativement bouleverser les paysages et leur perception visuelle, passant de milieux bocagers à un paysage de type industriel.

Le projet comprend plusieurs mesures visant à la bonne intégration du projet dans le paysage. Le plan de masse du projet intègre l'évitement des sites à enjeux paysagers majeurs du territoire et plantations (mesure E1.1b). La mesure de réduction R2.1q met notamment en place une haie arbustive et arborée le long de la RD 30 ainsi qu'un filtre arbustif au droit de l'habitation du lieu-dit de « Bramepin ».

Le manque de réalisme des photomontages proposés ne permet pas de garantir le maintien de la structure paysagère bocagère pour la majorité des points de vue¹⁸. Alors que le pétitionnaire a pris soin de proposer des photomontages en l'absence de végétation, les haies arbustives implantées se composent d'une végétation abondante. Les essences plantées correspondent pourtant à des espèces au feuillage semi-persistant voire caduc rendant le masque végétal des photomontages peu probable en cette période. Par ailleurs, les photomontages correspondant au point de vue n°6 et n°7 ne sont pas réalisés à feuilles tombées contrairement à ce qui est avancé dans le dossier¹⁹.

Compte tenu de l'importance des impacts sur le paysage du bassin visuel, la MRAe recommande de rehausser les niveaux d'enjeux et d'impacts sur le paysage, de réaliser des photomontages aux conditions permettant d'apprécier l'impact maximal du projet et de proposer en conséquence des mesures ERC adaptées.

18 Points de vue n°1, n°2, n°3 et n°5

19 EI p.252 « Rappelons que les photomontages sont réalisés à feuilles tombées et que les visibilités seraient moindres à une autre saison. »